

Ville de Castelnaudary

Service Occupation  
du Domaine Public

Opération 2025-0092

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

**ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 94**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT**

**- 7 IMPASSE GAMBETTA**

**EMMENAGEMENT**

**DU 24 JANVIER 2025 AU 25 JANVIER 2025**

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**VU** le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivants,

**VU** la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,

**VU** la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2022-221 en date du 28 octobre 2022 portant création d'un service public de fourrière automobile.

**VU** la décision du Maire n°2024-326 en date du 12 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux 2025.

**VU** la modification du règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération n°380 en date du 28 octobre 2013.

**VU** l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,

**VU** la demande présentée par ALVAREZ Lydia demeurant 6 Place de l'Eglise - 81540 LES CAMMAZES pour un emménagement du 24/01/2025 au 25/01/2025

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'emménagement et la sécurité des personnes et des biens,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant l'emménagement programmé **du 24 janvier au 25 janvier 2025**

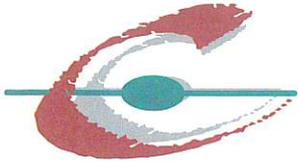
**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit selon les besoins de l'entreprise durant le déménagement sur l'axe suivant :

**- 7 Impasse Gambetta**

**ARTICLE 3 :** Tous véhicules considérés comme étant en stationnement gênant pourra, autant que besoin être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise mettra en place un cheminement pour la sécurité des piétons.

**- 7 Impasse Gambetta**



**Ville de Castelnaudary**

**ARTICLE 5 :** La circulation de tout véhicule sera interdite sauf les véhicules de secours durant la période de déménagement sur l'axe suivant :

- 7 Impasse Gambetta

- Pour assurer le bon fonctionnement de la circulation, l'entreprise mettra en place les mesures de déviation nécessaires

- Mise en place de panneaux : BO - KC1 Route barrée de part et d'autre du déménagement 72 heures avant le début des travaux sous contrôle de la Police Municipale

- Mise en place de panneaux : KD 43a sous contrôle de la Police Municipale

**ARTICLE 6 :** Charge à l'entreprise d'informer les riverains de la fermeture de voirie et du stationnement interdit, une semaine avant le début Du déménagement.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions de l'instruction Interministérielle, le demandeur est chargé de la signalisation routière au moyen de panneaux réglementaire de jour et de nuit, qui devront être posés et entretenus par ses soins. **72 heures avant le début du déménagement.** Le demandeur sera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**ARTICLE 8 :** Suite à l'arrêté préfectoral n° ARS-DD1-2024-016 en date du 12 avril 2024, relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département de l'Aude, dans le cadre professionnel, les travaux, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements bruyants, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et sera adressé à :

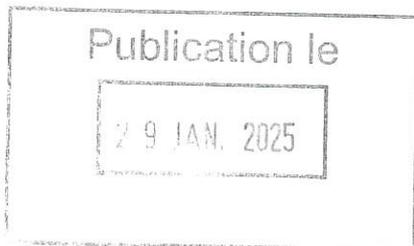
M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,

M. le Chef de Corps du Centre de secours,

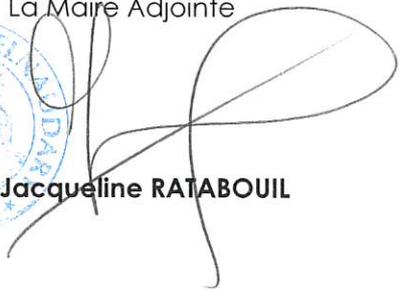
M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le jeudi 23 janvier 2025



La Maire Adjointe



**Jacqueline RATABOUIL**

